

Nom et prénom : _____

Courriel : _____@_____



N°inscript° : _____

N°lot : _____

INSCRIPTION COUPE AFFOUAGERE 2017 Commune de St Pierre de Bressieux

**A remettre avant
le 26 octobre 2017**

Règlement d'exploitation et de vidange des coupes d'affouage

Article 1 : Droit d'affouage

Le droit d'affouage est institué par la commune. Le partage de l'affouage se fait à raison d'un lot par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant leur domicile réel et fixe dans la commune (art. L145-2 du code forestier).

Article 2 : Agent O.N.F. Responsable

Un agent de l'Office National des Forêts est affecté pour la gestion de la forêt communale de St Pierre de Bressieux. Il assure le contrôle du respect du présent règlement, en lien avec les responsables désignés par le Conseil Municipal.

Article 3 : Garantie de la coupe

4 responsables sont désignés par la commune pour assurer la bonne gestion de la coupe. Ils constituent une commission «coupe de bois» chargée de proposer au Conseil les décisions de gestion de la coupe.

Pour la coupe de l'année 2017, les 5 responsables sont :

- Laurent BERRUYER
- Julien GAILLARD,
- Eric GARDA
- André GELAS, membre extérieur.
- Michel MARGUET, membre extérieur

Article 4 : Inscriptions pour l'affouage

Les inscriptions pour l'affouage sont prises **avant le 26 octobre 2017 17h00**. L'inscription est nominative et doit être retournée en mairie ou déposée à l'agence postale avec la mention « Lu et approuvé » et signature du présent règlement d'affouage.

Formulaire disponible sur le site internet, en mairie, à l'agence postale et dans le commerce local.

Il est fortement conseillé avant de s'inscrire de se rendre sur la future coupe afin et de juger au mieux les conditions d'exploitation et de vidange.

Article 5 : Participation financière

La taxe d'affouage est fixée à **30 € par lot** pour l'année 2017 (cf délibération du 16 septembre 2016). Paiement auprès de la Trésorerie, à réception de la facture.

Article 6 : Conditions d'attribution

La vidange des lots attribués en 2015/2016 doit être impérativement terminée au 26 octobre 2017. Un contrôle sera effectué par la Commission avant l'attribution d'un nouveau lot.

Article 7 : Conditions d'exploitation

L'abattage et le façonnage des produits doivent être terminés pour le 15 mai 2018. A titre exceptionnel et sur autorisation (maladie, accident) l'abattage peut-être effectué entre le 15 septembre et le 25 octobre 2018.

La vidange des bois sera terminée au plus tard le 31 octobre 2019.

Tout affouagiste ne respectant pas ces délais (abattage et vidange) est déchu de ses droits (article L.145-1 du code Forestier). Les bois restant sur la coupe redeviennent propriété de la commune. Il ne peut pas s'inscrire pour un lot l'année suivante.

L'abattage doit être effectué le plus près de terre possible (« rez de terre »). Dans le cas où les souches seraient coupées trop hautes ou en sifflet, OBLIGATION pour l'affouagiste de recouper les souches dans les dix jours de la mise en demeure.

Toutes les tiges marquées avec un (/), deux (//) ou trois (///) coups de griffe ne doivent pas être coupées (tiges réservées), ou endommagées lors de l'abattage des autres tiges ou lors de la vidange. Pour rappel, les résineux non marqués ne doivent pas être abattus.

Les chemins, les lignes séparant deux coupes ou servant de limite, seront dégagés de toutes branches ou produit d'exploitation ;

Les bornes de coupes ou de limite ne doivent pas être recouvertes par les branches ou par des tas de bois ! Elles ne doivent pas être arrachées, cassées ou déplacées !

L'écorçage des résineux abattus est obligatoire sauf s'ils sont évacués de la forêt dans les trois mois qui suivent l'abattage de septembre à mars et dans les trois semaines pour l'abattage entre le 1^{er} mars et le 15 mai. Par mesure sanitaire contre les insectes, les bois doivent être évacués à plus d'1 km de la forêt.

La vidange des bois doit être effectuée par un terrain ressuyé. Chaque affouagiste est responsable des dégâts commis à la voirie ou sur le parterre de la coupe.

Pour la vidange des bois, il est interdit de traverser les anciennes coupes en dehors des chemins d'exploitation existants !

NB : Respect impératif de la limitation de tonnage chemin des Sources

Article 8 : Sécurité

L'affouagiste et/ou le coupeur qu'il aura nommément désigné reste seul responsable des accidents qu'il aura pu causer ou subir en cours d'exploitation et de vidange de la coupe. Lors de son inscription, l'affouagiste et /ou le coupeur certifie avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat couvrant tous les risques inhérents à l'exploitation et la vidange d'une coupe de bois.

Les affouagistes et/ou les coupeurs devront être équipés d'équipements de sécurité : casques, vêtements protecteurs, chaussures de sécurité.

Article 9 : Assurance

Certaines compagnies d'assurance ne couvrent pas les accidents le dimanche. L'affouagiste se renseignera auprès de son assureur.

Article 10 : Responsabilité

La commune ne peut être tenue responsable des éventuelles disparitions de lots.

Article 9 : Signataires

Chaque affouagiste doit signer le présent règlement et en recevra une copie.

Les affouagistes signataires s'engagent à respecter ce règlement dont un exemplaire sera affiché en Mairie avec la liste des inscrits ; une copie sera remise à l'agent forestier et aux quatre responsables communaux.

Article 10 : Divers

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application normale de toutes les dispositions prévues au Code Forestier et dans les lois et règlements en vigueur.

Fait à St Pierre de Bressieux le 22 septembre 2017

Nom et Prénom de l'affouagiste
(lu et approuvé et signature)

Jean-Marc FALISSARD
Maire